



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 13 SEPTEMBRE 2023
18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le huit septembre 2023,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

Listes des membres convoqués : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD, MELINE.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, GADOIS, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD.
Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Absents : Mme MELINE, Mme DURAND, Mme SOREAU à partir de 19h40, Mme GADOIS, M. DELPLANQUE, M. GIRBE, M CHABASSOL, M GABEAU.

Pouvoirs : Mme DURAND donne pouvoir à Mme NICOLAUD, Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO, Mme SOREAU donne pouvoir à M Marseille, M GABEAU donne pouvoir à M POUGET, M CHABASSOL donne pouvoir à M VASSELON.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance Mme NICOLAUD.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le procès verbal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

N°3

Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

1) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Dates	Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	Objet de la décision
Juin, juillet et août 2023	312, rue Maurice Michaud	Non préemption en cours
	118, rue Basse	
	81, rue de Marcilly	
	985, rue des écureuils	
	1223, rue de Gautray, terrain nu rue de Gautray (pas de numéro)	
	6, impasse des hirondelles	
	258, rue du 11 novembre 1918	
	695, 646, 727 rue de Vienne	

2) Décisions de signature de marchés publics

Date de signature	Objet du marché public	Attribué à :
1 ^{er} août 2023	Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Lot 1 : restauration scolaire et ALSH	API RESTAURATION
	Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Lot 2 : petite crèche	CONVIVIO

N°4 Objet : COMMUNICATION

- 1) En hommage aux victimes du séisme survenu lors la nuit du 8 au 9 septembre dernier dans la province d'Al Haouz au Maroc ainsi qu'en Lybie en début de semaine, je vous demande Mesdames, Messieurs une minute de silence ;
- 2) Présentation des réalisations du CMEJ ;



Les sorties

- Le Sénat
- L'Assemblée Nationale
- La station d'épuration des eaux usées



- Les ruches du parc de Morchène avec l'intervention du CETA
- Le Conseil départemental
- Visite des services techniques

BILAN CMEJ 2021-2023 - 11/09/2023



Les points forts / les points faibles

+

- Aider notre village
- Goûter offert
- Des opportunités de sorties et de rencontres exceptionnelles
- 2 ans de mandature au rythme d'une fois par mois: c'est bien, ne pas en mettre plus



-

- Il faut être souvent présent

BILAN CMEJ 2021-2023 - 11/09/2023



Pourquoi devenir Conseiller Municipal Enfant Jeune ?

- Améliorer le village selon ses envies
- Faire de supers rencontres et sorties
- Apprendre des choses nouvelles



BILAN CMEJ 2021-2023 - 11/09/2023



- 3) Mme Annick DURAND cesse ses fonctions liées au fleurissement en tant que conseillère municipale déléguée, ses fonctions seront réattribuées ;

- 4) En hommage à la triathlète japonaise Tsudoi MIYAZAKI qui est décédée lors d'un tragique accident de la route en 2022, une stèle a été posée, j'adresse donc mes remerciements aux équipes municipales, à la société qui a installé la stèle ainsi qu'à la fédération française de triathlon ;
- 5) Sur demande de la métropole d'Orléans et dans le cadre de la gouvernance citoyenne de l'eau potable et de l'assainissement, j'ai nommé les représentants suivants qui siégeront aux conseils d'exploitation pour la régie de l'eau potable et pour la régie de l'assainissement :
- Titulaire du Conseil Métropolitain : Vincent MICHAUT
 - Suppléant au titulaire du Conseil Métropolitain : Thierry POUGET
 - Représentant de la société civile : Cédric BERRUE
- 6) La métropole d'Orléans va lancer une étude de programmation pour la réalisation d'ouvrage de protection contre les débordements de cours d'eau (hors Loire) avec la société INGEROP. Cette programmation aura pour objet d'identifier les éventuels blocages techniques, réglementaires, écologiques et sociaux pour définir au terme de l'étude : une programmation future de travaux. La commune sera pleinement associée à cette étude.
- Je rappelle que le bureau d'étude BRL Ingénierie a permis de définir un plan d'actions destiné à réduire l'aléa inondation par débordements des cours d'eau de la métropole. Sur notre commune, les aménagements consisteraient d'une part en une reprise de l'ouvrage de franchissement sous la rue du Clos du Bourg et d'autre part en la création d'une conduite de dérivation en aval du Morchène.
- 7) Enfin, je rappelle une information, déjà indiquée dans le bulletin municipal Regards de septembre 2023 qu'une réunion publique est prévue le 16/09/2023 à 10h sous forme de balade commentée concernant l'extension du parc de la Saussaye en lien avec Orléans Métropole. Le lieu de RDV est le rond-point de la rue de la Planche et de la route de Marcilly.

Commentaire : aucun

05

N° 56 -23

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MAINTIEN DE L'INDEMNITÉ DE
FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DÉLÉGUÉS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a revalorisé l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique à hauteur de 1.5 %.

L'évolution de cet indice, servant de base au calcul aux indemnités de fonction des élus, emporte automatiquement la revalorisation de ces indemnités.

Afin de préserver les finances communales, il est proposé de neutraliser cette augmentation en diminuant les taux d'indemnité des élus de 41,06 à 40,453 % pour le Maire, de 14,49 % à 14,276 % pour les Adjointes et de 3,98 à 3.921 % pour les Conseillers municipaux délégués.

Il doit enfin être rappelé que le montant total des indemnités s'inscrit en-deçà du montant autorisé, fixé à 6 153,38 €, décomposé en 2 108,33 € maximum au titre du Maire et 3 742,73 € maximum au titre des Adjoints et Conseillers délégués.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL							
FONCTION	BENEFICIAIRE	MONTANT MAXIMAL INDICE 4025,53	TAUX EN VIGUEUR	MONTANT EN VIGUEUR	MONTANT MAXIMAL INDICE 4 085,91	TAUX PROPOSE	MONTANT PROPOSE
Maire	M. Vincent MICHAUT	2077,17	41,06 %	1 652,88 €	2108,33	40,453 %	1 652,87 €
1 ^{er} adjoint	M. Michel VASELON	797,05	14,49 %	583,30 €	809,01	14,276 %	583,30 €
2 ^{ème} adjoint	M. Gilles NICOLAUD	797,05	14,49 %	583,30 €	809,01	14,276 %	583,30 €
3 ^{ème} adjointe	Mme Catherine RENAUD	797,05	14,49 %	583,30 €	809,01	14,276 %	583,30 €
4 ^{ème} adjoint	M. Alain MARSEILLE	797,05	14,49 %	583,30 €	809,01	14,276 %	583,30 €
5 ^{ème} adjointe	Mme Marie PEIXOTO	797,05	14,49 %	583,30 €	809,01	14,276 %	583,30 €
Conseiller municipal délégué	M. Jacques TOUSSAINT	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Thierry POUGET	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Michel GABEAU	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Alain CHABASSOL	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €
Conseillère municipale déléguée	Mme Suzana RIBEIRO	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Stéphane PINTO	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €

Conseillère municipale déléguée	Mme Evelyne SOREAU	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €
Conseiller municipal délégué	M. Martial PREVOT	241,53 €	3,98 %	160,22 €	245,15 €	3,921 %	160,21 €
TOTAL							5 851,06 €

VISAS

Vu la loi n°2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-20 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20-20 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°50-21 du 14 juin 2021 fixant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, et des conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE MAINTENIR** le niveau des indemnités perçues avant le 1^{er} juillet 2023 ;
2. **DE FIXER** le taux des indemnités comme suit :
 - pour le Maire : 40,453 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - du 1^{er} au 5^{ème} Adjoint : 14,276 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - pour les Conseillers municipaux délégués : 3,921 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 06
N° 57-23

Objet :

**AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - ORLÉANS METROPOLE - RESTITUTION
D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE - AMÉNAGEMENT ET GESTION DU
PARC FLORAL DE LA SOURCE ORLÉANS LOIRET**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Métropole « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre du 28 avril 2017 et s'est substituée à la Communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

Cette liste est notamment composée de l'aménagement et la gestion du parc floral de la Source, Orléans-Loiret.

Pour mémoire, le domaine sur lequel a été aménagé le Parc floral a été acquis en 1959 conjointement par la Commune d'Orléans et le Conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du quartier de La Source. C'est en 1964 que le Parc floral fut créé et a ouvert ses portes au public. Le festival des Floralias Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui a conféré une réelle notoriété.

En 1994, les 2 collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc floral de la Source, afin de lui donner un second souffle. Ainsi, un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé. Ce syndicat a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les 2 collectivités fondatrices, le Conseil départemental continuant de participer au financement jusqu'au 31 décembre 2018.

La Commune d'Orléans est restée la collectivité employeur du personnel du Parc floral jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle la compétence et le personnel ont été transférés à Orléans Métropole. Ce transfert de charges a fait l'objet d'une évaluation par la C.L.E.C.T. (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Le Parc floral, labellisé « jardin remarquable » par le Ministère de la culture pour son intérêt botanique, historique et esthétique dispose de 35 hectares dédiés à la nature, faune et flore confondues. Site le plus fréquenté du Loiret, avec 135 000 visiteurs en 2022, il est aussi un établissement touristique et de divertissement à travers les nombreux événements qu'il programme pendant la saison. Fort de ses atouts, le Parc floral doit bénéficier d'un projet de développement pour lui permettre à la fois de se renouveler et de porter des ambitions culturelles et touristiques plus fortes, tout en confortant son identité paysagère, végétale et horticole.

S'appuyant sur les conclusions de l'audit des transferts de compétences réalisé en 2021, sur la nécessité de mieux répartir les efforts financiers en investissement entre la Métropole et ses communes membres et sur la demande spécifique des communes concernées, la Métropole a décidé de mettre fin à l'exercice de ses compétences facultatives d'aménagement et de gestion des jardins remarquables relatives au Parc floral et aux jardins de Miramion. Dans ce cadre, le Conseil municipal de saint-Cyr-en-Val a approuvé la restitution de la

compétence facultative « aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion » à la commune de Saint-Jean-de-Braye par délibération du 23 janvier 2023.

La présente délibération propose de restituer à son tour la compétence facultative « aménagement et gestion du parc Floral de la Source » à la Commune d'Orléans, dans une logique de répartition des efforts financiers et compte tenu de la nécessité d'engager des travaux de rénovation importants qui permettront la réalisation du plan de développement de cet équipement.

Dans le cadre de cette restitution, il est envisagé concomitamment de faire évoluer le mode de gestion du parc vers une gestion externalisée via un contrat d'exploitation et de développement confié à une société publique locale (S.P.L.) qui serait créée spécifiquement pour cet objet. D'une part, ce mode devrait permettre une plus grande souplesse de gestion que la régie directe pour favoriser les partenariats et le développement de l'équipement tout en garantissant un pilotage public de l'opérateur. D'autre part, il devrait permettre d'associer au capital de la société la Commune d'Orléans, qui serait l'actionnaire majoritaire, et la Métropole.

En effet, compte tenu de l'intérêt touristique du parc floral et de son attractivité pour le territoire, il est pertinent qu'Orléans Métropole continue à jouer un rôle dans la gouvernance et dans la définition des grandes ambitions de ce site d'envergure au titre de sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme. Aussi, la Commune d'Orléans confierait à la S.P.L. créée l'exploitation et le développement du parc floral.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales). Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Au vu des délibérations, la Préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la restitution de cette compétence facultative à la commune d'Orléans.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 janvier 2023 relative à la restitution de la compétence facultative « Aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion » à la commune de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 2023-07-12-COMDEL004 du Conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2023 rendue exécutoire le 19 juillet 2023 portant approbation de la proposition de restitution de la

compétence facultative d'aménagement de gestion du parc de floral de la Source, Orléans-Loiret et de modification des statuts.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc floral de la Source, Orléans Loiret » à la Commune d'Orléans, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} avril 2024 ;

2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.

Commentaire :

M Vasselon précise que l'aménageur n'est pas toujours là pour faire des profits.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 07

N° 58-23

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - POLITIQUE ACHAT - APPROBATION
D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
PLURIANNUELLE À PASSER AVEC ORLÉANS MÉTROPOLE, LE CCAS
D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un objectif d'optimisation des dépenses de fonctionnement, la recherche de la performance économique et qualitative des achats apparaît incontournable. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat et de la réalisation d'économies d'échelle, la commune de Saint-Cyr-en-Val mutualise, depuis 2016, l'achat de biens et prestations dans divers domaines, en groupement de commandes avec Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les différentes communes la constituant, afin de répondre à ces objectifs.

L'actuelle convention couvre la période 2021-2023 et prend fin le 31 décembre 2023. Elle a notamment permis le rattachement de Saint-Cyr-en-Val à différentes familles d'achat qui couvrent de nombreuses prestations mutualisées entre les différentes communes de la Métropole d'Orléans telles que les travaux, l'entretien et la maintenance de l'éclairage public sur le territoire métropolitain et sur certains espaces communaux.

Au vu de résultats positifs, il est proposé de poursuivre cette démarche, et d'adhérer au programme pluriannuel de groupement de commandes, pour la période 2024-2027.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Celle-ci diffère principalement de la convention actuelle notamment sur 4 points : la durée de la convention est portée à quatre ans, le

remboursement des frais de procédure supportés par les Communes n'est plus facturé, la liste des achats communiquée peut concerner des achats proposés par une centrale, les membres disposent désormais de la faculté de se retirer du groupement de commandes lorsque la procédure de marché est relancée suite à une déclaration sans suite, d'infructuosité, de non reconduction ou de résiliation.

La liste des familles d'achats sera proposée annuellement sur la base du recensement des membres et approuvée par eux chaque année. Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes d'exécution. Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront fixés dans la liste de familles d'achats mutualisés.

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le projet de convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les autres communes adhérentes du groupement ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention ;
4. **D'IMPUTER** les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08
N°59-23

Objet : **AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU CENTRE BOURG - APPROBATION DES COMPTES RENDUS FINANCIERS ANNUELS (CRAC) 2022 ET 2023**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération du 22 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté du Centre Bourg sur un périmètre d'environ 1,85 ha, autour de la place de la halle et structuré autour des rues du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918 afin de renforcer l'attractivité de son territoire en terme d'activités de commerce de proximité, de logements diversifiés et équipements publics et notamment d'offre de santé.

Le programme de cette ZAC a en effet permis de réaliser un Pôle de Santé, un immeuble composé de 5 logements sociaux, 1 commerce et 2 locaux de professionnels de santé, 3 bâtiments (rue du 8 mai 1945) composés de logements, locaux de professionnels de santé et commerces.

En application de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire d'aménagement doit présenter un bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser.

Compte tenu de l'achèvement proche de cette opération, prévu fin 2022, le concessionnaire a produit un bilan 2022 puis un bilan arrêté au 30 juin 2023 compte tenu d'un décalage lié aux modalités de reprise dans le domaine public.

1) Evolution de la concession d'aménagement en 2022

L'année 2022 a été marquée par la finalisation des travaux d'aménagement et des espaces verts avec la traversée de Morchène, la réalisation des espaces verts et la liaison douce. Sur le plan foncier, aucune acquisition n'a été réalisée sur l'année 2022.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération arrêté au 31 décembre 2022 fait apparaître de dépenses d'aménagement à hauteur de 1 921 511 € HT et des recettes foncières à hauteur de 1 855 722 € HT, ainsi qu'un déficit cumulé de 65 789 € HT, suivant l'état constaté présenté par la société EXIA au titre du compte-rendu financier annuel (C.R.A.C.) 2022. Ce document est joint à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 29 et 30 du traité de concession de la ZAC, l'opération d'aménagement est réalisée aux seuls risques économiques et financiers du concessionnaire.

2) Evolution de la concession d'aménagement en 2023

Durant l'année 2023, des travaux de finition et de reprise d'espaces verts ont été réalisés. Le dernier bilan financier 2023, préalable à la clôture de la ZAC, affiche des montants identiques à celui du CRAC 2022. Ce document est joint à la présente délibération.

La ZAC du Centre Bourg a fait l'objet d'une inauguration le 16 juin 2023.

Compte tenu de l'achèvement du programme de travaux, la Commune peut désormais engager la clôture de cette opération d'aménagement ainsi que les dernières régularisations foncières.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2015, approuvant le dossier de création de la ZAC du Centre Bourg ;

Vu le traité de concession du 10 juillet 2015 ;

Vu les comptes rendus financiers annuels (CRAC) 2022 et 2023 présentés par le concessionnaire EXIA.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le bilan financier prévisionnel arrêté au 31 décembre 2022 de l'opération, à hauteur de 1 921 511 € HT en dépenses et 1 855 722 € HT en recettes, faisant apparaître un déficit de 65 789 € HT, suivant l'état constaté présenté par la société EXIA au titre du compte-rendu financier annuel (C.R.A.C.) 2022 de la ZAC du Centre Bourg ;
2. **D'APPROUVER** le bilan financier prévisionnel arrêté au 30 juin 2023 de l'opération, à hauteur de 1 921 511 € HT en dépenses et 1 855 722 € HT en recettes, faisant apparaître un déficit de 65 789 € HT, suivant l'état constaté présenté par la société EXIA au titre du compte-rendu financier annuel (C.R.A.C.) 2023 de la ZAC du Centre Bourg ;
3. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente approbation.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 09

N°60 -23

Objet :

**AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)
DU CENTRE BOURG - CLÔTURE DE LA ZAC.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La ZAC du Centre Bourg a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 2015. La concession d'aménagement de cette ZAC a été consentie à EXIA PROMOTION par délibération du 11 mai 2015.

Le programme de cette ZAC a permis de réaliser un Pôle de Santé, un immeuble composé de 5 logements sociaux, 1 commerce et 2 locaux de professionnels de santé, 3 bâtiments (rue du 8 mai 1945) composés de logements, locaux de professionnels de santé et commerces. Le programme de travaux et d'équipements publics est détaillé dans le rapport de clôture de la ZAC, joint à la présente délibération.

Le bilan financier fait apparaître de dépenses d'aménagement à hauteur de 1 921 511 € HT et des recettes foncières à hauteur de 1 855 722 € HT, ainsi qu'un déficit cumulé de 65 789 € HT.

Les actes notariés font apparaître que la totalité des charges foncières a été cédée. Les programmes de la ZAC ont été entièrement construits et aménagés. La ZAC ne dispose donc plus de foncières ou de charges foncières disponibles. Le programme des équipements publics de la ZAC comprenant voiries, espaces verts et réseaux a été réalisé.

Dans ces conditions, la suppression de la ZAC est justifiée par l'achèvement du programme de réalisation, la fin du traité de concession et les dernières régularisations foncières en voie d'achèvement.

En application de l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme, il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'1 mois en mairie, dont la mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 311-5 et R. 311-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2015, approuvant le dossier de création de la ZAC du Centre Bourg ;

Vu le traité de concession du 10 juillet 2015 ;

Vu le rapport de clôture présenté par le concessionnaire d'aménagement ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

4. **D'APPROUVER** le rapport de clôture de la ZAC du Centre Bourg ;
5. **DE DONNER** quitus à la société EXIA pour la mission qui lui a été confiée dans le cadre du traité de concession du 10 juillet 2015 ;
6. **DE SOLLICITER** Orléans Métropole, compétente en matière d'institution de la Taxe d'Aménagement, afin de rétablir cette taxe au taux communal de 4 % ;
7. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment d'affichage et de publicité de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10
N° 61-23

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ACQUISITION AMIABLE À L'EURO
SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE ISSUE DE LA ZAC DU CENTRE BOURG**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La ZAC du Centre Bourg a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 2015. La concession d'aménagement de cette ZAC a été consentie à EXIA PROMOTION par délibération du 11 mai 2015.

Le programme de cette ZAC a permis de réaliser un Pôle de Santé, un immeuble composé de 5 logements sociaux, 1 commerce et 2 locaux de professionnels de santé, 3 bâtiments (rue du 8 mai 1945) composés de logements, locaux de professionnels de santé et commerces. L'aménagement de la ZAC s'est achevé et il est désormais nécessaire de procéder aux dernières régularisations foncières et à la rétrocession des parcelles restantes.

Dans ce contexte, l'aménageur EXIA PROMOTION a proposé à la Commune de lui céder la parcelle cadastrée « AM 0379 » d'une superficie de 91 m² pour un montant symbolique, en vue d'être affectée au domaine privé communal.

Un plan cadastral est annexé à la présente délibération afin de localiser la parcelle « AM 0379 ».

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas requise au regard des sommes engagées.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir à l'euro symbolique ce tènement foncier.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par l'aménageur EXIA PROMOTION.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** l'acquisition amiable de la parcelle sise rue du 8 mai 1945, cadastrée « AM 0379 » auprès de l'aménageur EXIA PROMOTION, à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;
2. **D'APPROUVER** la prise en charge des frais d'acquisition par la Commune ;
3. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;

4. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
5. **D'INDIQUER** que les crédits afférents à cette opération sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N°11 Objet
N° 62-23

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ACQUISITION AMIABLE À L'EURO
SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE ISSUE DU LOTISSEMENT DU
PARC DE MORCHÊNE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'opération immobilière du parc de Morchêne a été autorisée par un permis de construire le 19 juillet 2010 pour la création d'une résidence services et de 27 logements. A l'issue de sa réalisation, une procédure de rétrocession des voies a été engagée et prévoit l'incorporation de la rue des Iris dans le domaine public métropolitain cependant que l'impasse de la Haie Vive reste sous la maîtrise de la copropriété.

Dans la poursuite de ces travaux de régularisation foncière et de la délibération n°48-23 du 09 juin 2023, il est apparu qu'un reliquat d'aménagement du lotissement, sans utilité pour son propriétaire et hors de la compétence métropolitaine, présente un intérêt certain pour la Commune, en matière d'entretien et de mise en valeur du Parc de Morchêne, qui lui est contigu.

Dans ce contexte, le propriétaire a proposé à la Commune de lui céder cette emprise foncière de 1 363 m² pour un montant symbolique, en vue d'être affectée au domaine privé communal. Un extrait provisoire en annexe de la présente délibération localise cette parcelle cadastrée « AM 0420 ».

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas requise au regard des sommes engagées.

Dans ces conditions, il est proposé d'acquérir à l'euro symbolique ce tènement foncier.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le syndicat des copropriétaires du Parc de Morchène D1, représenté par le syndic de copropriété ORPI VALRIM.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

6. **D'APPROUVER** l'acquisition amiable de la parcelle sise rue des Iris, cadastrée « AM 0420 » auprès du syndicat des copropriétaires du Parc de Morchène D1 représenté par le syndic de copropriété ORPI VALRIM, à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;
7. **D'APPROUVER** la prise en charge des frais d'acquisition par la Commune ;
8. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;
9. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
10. **D'INDIQUER** que les crédits afférents à cette opération sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 12
N° 63-23

Objet :

AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - CESSIION DES PARCELLES AV 0206, AV 0208 ET AV 0214 AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune est propriétaire des parcelles AV 0202 et AV 0142 situées rue de Gautray dans la zone industrielle de la Saussaye.

Le Conseil Départemental du Loiret a mené une étude générale de ses infrastructures afin de réfléchir à une meilleure proximité avec les usagers et une organisation plus efficiente des moyens déployés sur le territoire. L'emplacement de la parcelle AV 0202 (ancienne parcelle AV 0140) située rue de Gautray lui semble propice à l'installation d'un centre de travaux sur le secteur d'Orléans Sud.

Par courrier du 27 juin 2022, le Conseil Départemental du Loiret a sollicité la cession d'environ 6 000 à 7 000 m² de terrain. Sous réserve de la décision finale du Conseil municipal, la Commune a validé le principe de cette cession par un courrier du 11 juillet 2022 en précisant qu'un bornage serait nécessaire.

Selon le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) n°1277 en date du 23 mai 2023 et établi par la SCP PERRONNET-LUCAS, il s'avère que le lot pouvant être cédé disposera d'une surface totale de 6 807 m² cadastré AV 206, AV 208 et AV 214. Ce lot est référencé « Lot 1 » sur le DMPC qui est annexé à la présente délibération.

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la Direction de l'Immobilier de l'État dans son courrier du 13 juin 2023 a rendu un avis sur la valeur vénale de ce terrain à bâtir industriel. Celle-ci est évaluée à 204 210 € HT, et n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La Commune peut toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Dans ces conditions, il est proposé de céder le lot 1 au prix de 35,00 € HT le m², soit 238 245,00 € HT. Ce qui porte le montant total à 285 894,00 € TTC. Par courrier du 27 juillet 2023, le Conseil Départemental du Loiret a accepté les conditions de cession et une commission permanente pourra confirmer cet accord avant la fin de l'année 2023.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3221-1 ;

Vu la proposition de cession faite au Conseil Départemental du Loiret en date du 11 juillet 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

11. **D'APPROUVER** la cession des parcelles sises rue de Gautray, cadastrées AV 0206, AV 0208 et AV 0214 auprès du Conseil Départemental du Loiret, pour un montant de 285 894,00 € TTC ;
12. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;
13. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**N° 13
N° 64-23**

Objet : AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - CESSION DES PARCELLES AV 0210 ET AV 0215 À LA SCI LES CORDIERS - SAINT MARC

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune est propriétaire des parcelles AV 0202 et AV 0142 situées rue de Gautray dans la zone industrielle de la Saussaye.

La SCI Cordiers - St Marc dont le siège social est situé sur la Commune au 174, rue de Gautray souhaite étendre son entreprise dans la zone industrielle de la Saussaye. Suite à un échange, il a été proposé de céder une partie des parcelles AV 0202 et AV 0142.

Selon le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) n°1277 en date du 23 mai 2023 et établi par la SCP PERRONNET-LUCAS, il s'avère que le lot pouvant être cédé disposera une surface totale de 5 306 m² cadastré AV 0210 et AV 0215. Ce lot est référencé « Lot 3 » sur le DMPC qui est annexé à la présente délibération.

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la Direction de l'Immobilier de l'État dans son courrier du 13 juin 2023 a rendu un avis sur la valeur vénale de ce terrain à bâtir industriel. Celle-ci est évaluée à 159 180 € HT, et n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La Commune peut toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Dans ces conditions, il est proposé de céder le lot 3 au prix de 33,00 € HT le m², soit 175 098,00 € HT. Par courrier du 26 juillet 2023, la SCI CORDIERS - SAINT MARC a accepté l'offre.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3221-1 ;

Vu la proposition de cession faite à la SCI CORDIERS - ST MARC en date du 24 juillet 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

14. **D'APPROUVER** la cession des parcelles sises rue de Gautray, cadastrées AV 0210 et AV 0215 auprès de la SCI LES CORDIERS - SAINT MARC, pour un montant de 175 098,00 € HT ;
15. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;

16. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire :

M le Maire souligne que ces terrains étaient voués à accueillir un collège, projet qui n'est plus d'actualité. Cela permet de faciliter l'installation d'entreprises et d'accueillir le service départemental.

De même, le vigneron déjà installé sur le secteur pourra développer son activité. Une autre entreprise devrait être soutenue dans ce sens afin d'encourager son développement. Remerciement adressé à l'ancien Maire M Champault qui a été précurseur pour la création de cette zone d'activités de la Saussaye.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 14
N° 65-23

**Objet : AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - CESSIION DES PARCELLES AV 0209,
AV 0212 ET AV 0213 À LA SOCIÉTÉ VIGNERONS D'ART**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune est propriétaire des parcelles AV 0202 et AV 0142 situées rue de Gautray dans la zone industrielle de la Saussaye.

La société Vignerons d'Art dont le siège social est situé sur la Commune au lieudit « Les Closeux » et souhaite implantée son entreprise dans la zone industrielle de la Saussaye. Suite à un échange, il a été proposé de céder une partie des parcelles AV 0202 et AV 0142.

Selon le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) n°1277 en date du 23 mai 2023 et établi par la SCP PERRONNET-LUCAS, il s'avère que le lot pouvant être cédé disposera d'une surface totale de 3 670 m² cadastré AV 0209, AV 0212 et AV 0213. Ce lot est référencé « Lot 2 » sur le DMPC qui est annexé à la présente délibération.

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la Direction de l'Immobilier de l'État dans son courrier du 13 juin 2023 a rendu un avis sur la valeur vénale de ce terrain à bâtir industriel. Celle-ci est évaluée à 110 130 € HT, et n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La Commune peut toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Dans ces conditions, il est proposé de céder le lot 2 au prix de 35,00 € HT le m², soit 128 450,00 € HT, ce qui porte le montant total de la cession à 154 140,00 € TTC. Par courriel du 10 août 2023, Monsieur JALLERAT Olivier gérant de la société Vignerons d'Art a accepté l'offre.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3221-1 ;

Vu la proposition de cession faite à la société Vignerons d'Art représentée par Monsieur JALLERAT Olivier en date du 11 juillet 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

17. **D'APPROUVER** la cession des parcelles sises rue de Gautray, cadastrées AV 0209, AV 0212 et AV 0213 auprès de la société Vignerons d'Art, pour un montant de 154 140,00 € TTC ;
18. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;
19. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire :

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 15
N° 66-23

Objet : **AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - NON APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET D'ISOLATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE CLAUDE DE LOYNES**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint-Cyr-en-Val a notifié entre le 21 décembre 2020 et le 04 janvier 2021 les lots relatifs aux différents corps d'état aux sociétés attributaires du marché de travaux d'agrandissement et d'isolation de l'école maternelle Claude de Loynes pour un montant actuellement réglé aux sociétés de 1 148 444.57€ TTC .

A l'issue des travaux, les différents lots ont été réceptionnés avec ou sans réserves en 2022. L'annexe à la présente délibération identifie ces différents lots et leur titulaire ainsi que les étapes de suspension et de reprise des travaux ; ceux-ci ayant connu plusieurs retards d'exécution.

Sur un plan juridique, l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. En effet, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire reste personnellement responsable de l'exécution des obligations résultant du marché.

Le marché de travaux prévoyait un délai global d'exécution matérialisé par une durée d'intervention à respecter par lot en nombre de jours ouvrés (article 4-3 du CCAP) ainsi qu'une pénalité de 250 € par jour de retard (article 8-1 du CCAP), sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Les délais figurant dans les différents actes d'engagement reprennent ceux fixés à l'article 4-3 du CCAP.

Or, il ressort en l'espèce, tel que l'indique l'annexe à la présente délibération, que les retards pris dans la réalisation des travaux objet du marché résultent principalement à la pénurie de matières premières des années 2020 - 2021 conjuguées à une forte hausse des prix et d'approvisionnement. En conséquence, l'exécution du marché a fait l'objet de reports de délais via l'émission d'ordres de service de suspension et de reprise qui ont mécaniquement retardé l'exécution des travaux relevant d'autres corps d'état et décalé l'enchaînement logique du chantier.

Dans ce contexte, la collectivité dispose de la faculté de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par les titulaires des lots sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'organe délibérant peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-9 du Code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au comptable public local.

Après évaluation, il apparaît que le montant global des pénalités de retard s'élèverait à 21 500 € soit 86 jours de retards cumulés qui se reporteraient sur les dernières entreprises intervenantes, sans qu'elles l'aient généré.

En outre, il est rappelé que l'application de pénalités de retard n'est pas une obligation pour les personnes publiques contractantes (CE, 28 octobre 1953 Société Comptoir des textiles bruts et manufactures). La Commune peut donc renoncer à l'application des pénalités de retard via l'édiction d'une décision unilatérale (TA Melun, 13 mai 2005, Société Laporte).

De plus, la circulaire du 29 septembre 2022 de la Première ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières prescrit à l'égard des acheteurs publics la suspension des pénalités de retard lorsque les entreprises sont dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Dans ce contexte, il y a lieu de faire une application raisonnée des pénalités de retard puisqu'il apparaît que les retards de réalisation de travaux ne relèvent pas de la responsabilité des sociétés titulaires mais d'une circonstance extérieure liée à la conjoncture économique inflationniste aggravée de difficultés d'approvisionnement en matières premières.

Au regard de ces éléments, il est proposé de renoncer à l'application des pénalités de retard prévues par le cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et D. 1617-19 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article L. 2193-3 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux d'agrandissement et d'isolation de l'école maternelle Claude de Loynes et notamment ses articles 4-3 et 8-1 ;

Vu le tableau annexe détaillant les motifs de retard pour chacun des lots en annexe de la présente délibération.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

3. **DE RENONCER** à l'application de la totalité des pénalités de retard encourues par les sociétés titulaires pour un montant de 21 500 € au titre du marché de travaux d'agrandissement et d'isolation de l'école maternelle Claude de Loynes ;
4. **DE DÉLÉGUER** au Maire l'accomplissement des diverses formalités administratives et financières tenant au paiement du solde aux entreprises titulaires selon le Décompte Général et Définitif (DGD) inhérent à chaque lot et à la libération des retenues de garantie financière.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 16
N°67 -23

Objet : AMÉNAGEMENT - TRAVAUX - INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SAS SOLOGNE BIOGAZ POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE MÉTHANISATION - AVIS À ÉMETTRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La SAS Sologne Biogaz a présenté une demande d'enregistrement auprès des services de l'Etat pour exploiter une unité de méthanisation à la sortie de La-Ferté-Saint-Aubin, proche du rond-point Nord. L'unité est par ailleurs associée à un plan d'épandage des digestats produits. Dans la mesure où partie du territoire de Saint-Cyr-en-Val est concernée par l'épandage des digestats, une consultation du public, prescrite par la Direction départementale de la protection des populations du Loiret a été ouverte du lundi 04 septembre au lundi 02 octobre 2023.

Ainsi, la société Sologne Biogaz exploite actuellement une unité de méthanisation à la Ferté Saint Aubin d'un tonnage reçu de 49,9 tonnes / jour. Cette installation a été autorisée le 2 février 2015. Construite avec les connaissances de l'époque, elle a souffert de difficultés industrielles de fonctionnement, notamment du fait de l'inadéquation entre le processus de valorisation, construit sur des intrants standards issus de modèles allemands et la diversité des substrats organiques à valoriser en France.

Ces difficultés ont conduit les propriétaires d'origine du site à céder l'installation. Dans le cadre de sa reprise, une réingénierie totale a été déployée afin de mettre à niveau l'outil.

Pour mémoire, l'unité de méthanisation Sologne Biogaz est composée de 2 voies de traitement indépendantes : 1 voie de traitement solide de méthanisation par voie sèche continue et 1 voie de traitement liquide de méthanisation en infiniment mélangée. Chaque procédé est adapté à la typologie des matières et permet l'optimisation du traitement. La fraction solide séchée et compostée est commercialisée. Par ailleurs, une chaudière biogaz permet de chauffer les équipements de méthanisation à partir du biogaz générés par le site.

Dans ce contexte, l'objet de la demande consiste à mettre à jour le dossier initial d'enregistrement en tenant compte des modifications des conditions d'exploiter portant notamment sur :

- Le redimensionnement des ouvrages au regard des tonnages autorisés. L'unité de méthanisation traitera au total 17 200 tonnes / an de matières dans ses deux lignes de traitement. La production de biogaz est estimée à 2 450 529 Nm³ / an, convertie en 6 448 000 kWh électriques. La production de digestats correspond à : 8 534 tonnes / an de digestats solides ; avant séchage et 4 600 tonnes homologuées après séchage 9 000 tonnes / an de digestats liquides, destinés à l'épandage.
- La modernisation des équipements de traitement des matières premières et de valorisation du biogaz
- La mise en conformité de l'installation avec les nouvelles exigences réglementaires.

Dans ce contexte, le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur ce dossier.

L'analyse du dossier joint à la demande indique que la Commune de Saint-Cyr-en-Val est principalement concernée par le plan d'épandage (pièce annexe 04) des digestats liquides qui seront épandus sur les terres agricoles, à hauteur de 71,45 Ha, soit environ 11 % des surfaces d'épandage totales liées au projet.

Les surfaces concernées appartiennent aux exploitations de LEROY Rodolphe (33 ha) et de l'EARL du Petit Bois (38,45 ha), situées au Sud de la Commune (pièce annexe 04 - figure 3 page 18). Ces surfaces épandables sur Saint Cyr en Val font déjà partie du plan d'épandage et ont déjà fait l'objet d'épandage de l'unité de méthanisation. Selon ce rapport, le produit devrait permettre aux agriculteurs de bénéficier d'un engrais organique facilement utilisable par les plantes qui se substituera pour partie aux engrais minéraux. Il est en outre indiqué que le digestat est un produit peu odorant.

Les épandages se feraient en priorité sur prairie, au printemps avant l'implantation des cultures de printemps ou sur céréales d'hiver et pourraient être complétés par des apports au début d'automne avant l'implantation des colzas, des CIPANs voire avant l'implantation de céréales en dernier recours. Sans cibler Saint-Cyr-en-Val, le rapport conclut également que des habitations sont présentes à proximité des parcelles mais les distances d'épandage sont respectées.

Dans ces conditions, le rapport amène à conclure raisonnablement à l'absence de nuisances notables ou d'effets particulièrement négatifs pour la Commune et à des effets positifs globaux en matière d'agriculture, de production d'énergie et de valorisation des déchets.

Le dossier complet de demande d'enregistrement est annexé en pièce jointe à la présente délibération dans un fichier d'archive au format « .zip » et est également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours/SAS-SOLOGNE-BIOGAZ-a-LA-FERTE-SAINT-AUBIN>

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Sologne Biogaz en date du 1^{er} août 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'ÉMETTRE** un avis favorable à cette demande d'enregistrement ;
- 2. DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Commentaires :

M Vasselon précise que le périmètre d'épandage reste inchangé et que cela ne modifie pas le mode de transport actuel .

M Marseille signale qu'il y a 30 projets de méthanisation en France.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17
N° 68-23

Objet :

GARANTIE D'EMPRUNT À LA SA HLM FRANCE LOIRE POUR LA GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SITUÉS 423, RUE BASSE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La société anonyme d'HLM France Loire souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements locatifs sur le territoire de la commune, au 423, rue basse. Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire obtenue le 29 juillet 2021.

Pour le financement de cette opération, la société a déposé une demande d'emprunt, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, à hauteur de 2 597 664.00 €.

France Loire sollicite la commune de Saint-Cyr-en-Val afin qu'elle se porte garante du prêt à hauteur de 50 %, soit 1 298 832,00 €, aux conditions indiquées dans le contrat de prêt annexé à la délibération. Le cautionnement sera conjoint avec Orléans Métropole qui est également sollicitée pour une garantie partielle à hauteur de 50 %.

Un projet de convention ci-annexé prévoit la réservation de logements au bénéfice de la commune et rappelle les engagements du débiteur vis-à-vis du garant

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu la sollicitation de France Loire en date du 14 juin 2023 demandant une garantie d'emprunt en vue du financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs situés 423, rue basse à Saint-Cyr-en-Val ;

Vu le projet de contrat de prêt n°147041 entre la Banque des Territoires et la SA d'HLM France Loire en annexe ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Saint-Cyr-en-Val et la SA d'HLM France Loire en annexe.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'ACCORDER** sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 597 664.00 € souscrit par la SA d'HLM France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147041 constitué de 9 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- 2. DE PRÉCISER** que la garantie est apportée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et que la Commune s'engage pour toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

3. **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune et France Loire, annexée à la présente délibération.

Commentaires :

M Vasselon complète l'information en précisant que la demande de PC est conforme et ne peut être refusée. La ville a une priorité sur l'attribution des logements sur **environ un tiers de ce parc**, dans le même temps ce projet vise un suivi intergénérationnel. Les dossiers de demande seront soumis à l'instruction du CCAS. A ce jour, la commune garantit à hauteur de 4,5 millions auprès de sociétés HLM..

M Marseille précise que cette garantie d'emprunt permet d'être réservataire sur au moins trois logements.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 18 Objet : **FINANCES - BUDGET 2023 - Décision modificative n°1**
N°69 -23

Le projet de convention d'occupation du domaine public et de partenariat pour l'installation d'une stèle mémorielle à conclure avec la Fédération Française de Triathlon prévoit notamment le versement d'une subvention d'équipement à octroyer à cet organisme. Cette affaire est abordée par la délibération suivante n°70-2023.

Préalablement, il convient que le budget communal permette ce versement. Pour ce faire, il s'avère nécessaire de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement.

Section	Sens	Chapitre	Compte	Montant
Investissement	Dépenses	21-Immobilisations corporelles	21352-Installations générales des bâtiments privés	- 2 394 €
Investissement	Dépenses	204-Subventions d'équipement	2042-Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	+ 2 394 €

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein du budget, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, dans les conditions prévues par l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de souscrire à cette faculté.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°01-23 du 23 janvier 2023 portant approbation du budget primitif, reçue en Préfecture le 25 janvier 2023,

Vu la délibération n°40-23 du 9 juin 2023 portant approbation du budget supplémentaire 2023, reçue en Préfecture le 14 juin 2023,

Vu la décision modificative n°1/2023 en annexe détaillant les ajustements des dépenses d'investissement.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'APPROUVER** les modifications budgétaires présentées ci-dessus et détaillées en annexe ;
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19
N° 70-23

Objet :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT AVEC LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 juillet 2022, la triathlète japonaise Tsudoi Miyazaki est décédée dans un dramatique accident de la route survenu rue de Gautray, sur le territoire de Saint-Cyr-en-Val, lors d'une séance d'entraînement. Championne du Japon dans la catégorie U23 en 2019, l'athlète de 25 ans se préparait dans le Loiret en vue d'obtenir une place pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 et figurait parmi les espoirs de cette discipline.

Afin de rendre hommage à l'athlète de haut niveau, la Commune et la Fédération Française de Triathlon, en accord avec la famille, ont proposé de s'associer pour installer une stèle mémorielle à proximité des équipements sportifs de Saint-Cyr-en-Val, à l'entrée de l'annexe de la salle polyvalente. La Fédération Française de Triathlon a commandé cet ouvrage qui a été installé par l'entreprise COULMEAU à la date anniversaire du décès de Tsudoi Miyazaki, à la faveur d'une autorisation précaire d'occupation du domaine public.

Pour clore ce projet, il est désormais nécessaire de conclure une convention de partenariat avec la Fédération Française de Triathlon permettant d'une part d'autoriser l'occupation du domaine public sur le long terme et fixer les conditions d'entretien et d'évolution de ce monument, et d'autre part, de définir la contribution financière de la Commune à sa réalisation et sa pose.

Dans ce cadre, le montant de la participation de la Commune s'élève à 2 394 €, soit un tiers du prix de la stèle ; la Fédération Internationale de Triathlon ayant également émis le souhait de s'associer à cette démarche. Selon les conseils de la direction des finances publiques, la participation de la Commune sera versée sous forme de subvention d'équipement.

Il doit par ailleurs être indiqué que pour faciliter la gestion de cette stèle sur le long terme, la convention prévoit sa cession gratuite à la Commune, qui se chargera de son entretien et aura ainsi toute latitude pour gérer ce bien au regard d'éventuels besoins ultérieurs.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
3. **D'ATTRIBUER** une subvention d'équipement de 2 394 € au titre de sa participation à la réalisation de la stèle mémorielle en rappelant que les crédits correspondants font l'objet d'un transfert au titre de la décision modificative ;
4. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaire : aucun

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 20
N° 71-23

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE
Objet : MISE À DISPOSITION DE LA SALLE MULTI ACTIVITÉS AU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTÉ**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La salle multi activités est une salle située dans le gymnase, est mise à disposition des associations sportives et, parmi elles, le Comité Départemental Sport Adapté du Loiret.

Le Comité Départemental Sport Adapté du Loiret est constitué sous le régime de la loi 1901 et est formé entre les associations et clubs sportifs du département du Loiret affiliés à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA). Son principal objectif est de permettre à toute personne handicapée mentale et/ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté.

La convention de mise à disposition conclue depuis 2018 arrivant à échéance, il convient de la renouveler et de réaffirmer le soutien de Saint-Cyr-en-Val à toutes les actions qui contribuent à la prise en compte du handicap dans la vie courante et de rappeler à cet égard l'initiative qu'elle a conduite le 22 mars 2023 des « Rencontres handisports ».

Il importe enfin de préciser que cette convention prévoit la mise à disposition de la salle multi activités le jeudi durant 1 h 30 tous les 15 jours.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L2125-1 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexée.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition ci-annexée ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaire : aucun

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 21
N° 72-23

Objet :

**ENFANCE JEUNESSE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT « AIDE AUX VACANCES ENFANTS » (AVE) AVEC LA CAF
DU LOIRET**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique sociale, la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret soutient une politique d'accessibilité aux vacances des enfants.

A cet effet, elle adhère au dispositif Aide aux Vacances Enfants mis en œuvre par VACAF (service commun des CAF qui assure la gestion de dispositifs d'aide aux vacances), lequel propose des séjours de vacances à destination des enfants, gérés par des structures conventionnées par la CAF dont les commune. Le dispositif s'adresse aux familles allocataires des CAF adhérentes au programme VACAF. Ce dispositif en tiers payant a pour objet de faciliter l'accès aux vacances et aux loisirs au plus grand nombre de familles et d'enfants. Le paiement de la participation de la CAF sera effectué directement par VACAF à l'organisme de vacances conventionné.

L'objet de cette convention est de régir les engagements réciproques relatifs aux flux financiers, à l'activité proposée par la commune et de laïcité entre la CAF du Loiret et la commune de Saint-Cyr-en-Val gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale éducation et jeunesse du 27 juin 2023 ;

Vu le projet de convention de partenariat annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat « Aide aux vacances Enfants » AVE pour les séjours enfants et adolescents avec la Caf du Loiret ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

4. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire :

M Vasselon précise que le changement de structuration de la population doit permettre par ce biais d'ajuster la tarification.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 22
N° 73-23

Objet :

ENFANCE - PETITE ENFANCE - APPROBATION DES CONVENTIONS DE SERVICE RELATIVES AU SERVICE EXTRANET DE CONSULTATION DES RESSOURCES POUR LA PSU AVEC LA CAISSE DE MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE COUVRANT LA CRÈCHE FAMILIALE ET LA PETITE CRÈCHE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La prestation de service unique (PSU) constitue une aide au fonctionnement versée par les CAF aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

La PSU a été mise en place, conformément au décret n°2000- 762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat) pour financer les établissements et services d'accueil des jeunes enfants et réduire en conséquence la participation financière des familles.

Le principe général de la PSU est de garantir à la structure d'Accueil du Jeune Enfant (AJE) gestionnaire un montant de financement à l'heure d'accueil de l'enfant, montant qui comporte la participation de la Caisse (CAF ou MSA) et la participation de la famille. La structure d'AJE effectue le calcul de la participation familiale sur ce montant horaire, montant qui dépend d'une part d'un barème tarifaire inter-régime, et d'autre part des ressources et de la composition de la famille.

La consultation des ressources et de la composition de la famille est nécessaire pour le calcul du prix d'accueil, par les structures d'AJE financées par la MSA au titre de la Prestation de service unique (PSU).

Dans un cadre de simplification des démarches, il est proposé aux structures d'AJE un nouveau service en ligne permettant la consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU) à partir du portail « msa.fr ». Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

Par courrier daté du 20 juin 2023, la MSA Beauce Cœur de Loire a informé la collectivité de la mise à disposition d'un service de consultation des ressources des familles relevant du régime agricole pour la PSU. Ce téléservice est accessible à partir du portail « msa.fr ». Il appartient au gestionnaire de faire la demande d'accès au téléservice auprès de la MSA Beauce Cœur de Loire, qui fixe ses conditions d'utilisation au moyen d'une convention de service.

Aussi, afin de simplifier l'accès à la consultation des ressources et de la composition de la famille pour les deux structures d'accueil des jeunes enfants de la commune de Saint-Cyr-en-Val, il est proposé au Conseil municipal de recourir à ce téléservice.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** les conventions de service relatives au service extranet de consultation des ressources pour la prestation de service unique avec la MSA Beauce Cœur de Loire pour la crèche familiale et la petite crèche ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions au nom de la Commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application des conventions.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 23
N° 74-23

Objet : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MODIFIÉ

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Ces mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe.

Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de postes ne donnent pas nécessairement lieu au recrutement d'un agent supplémentaire.

L'évaluation des besoins à venir de la Commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création d'emplois permanents et non permanents plus en adéquation avec les besoins de la structure.

Ainsi, au niveau du pôle Enfance Jeunesse, il est nécessaire d'ouvrir :

- 4 postes d'animateurs saisonniers pour lesquels les quotités de travail initialement prévues ont été revues à la baisse ;
- 2 postes d'animateur aux quotités horaires différentes pour assurer le remplacement d'un agent titulaire indisponible ;
- 1 poste d'animateur à temps non complet (3 h hebdomadaire) pour l'accompagnement d'un enfant de la classe ULIS sur le temps du repas.

D'autre part, les avancements de grade proposés à certains agents ayant été actés ainsi que les promotions internes, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois notamment en supprimant les postes qui ne sont désormais plus occupés.

Enfin, il convient de procéder à la mise à jour courante du tableau des emplois, notamment par la suppression de poste arrivés au terme de leur contractualisation.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu la délibération n°30-23 du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) des 05 mai et 07 septembre 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

5. **D'ACTER** les créations et suppressions de postes comme exposées en annexe de la présente délibération ;
6. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 24
N° 74-23

Objet : RESSOURCES HUMAINES - AUGMENTATION DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Le décret n°2023-812 du 21 août 2023 relève à 75 % - soit les trois-quarts du tarif des abonnements - la prise en charge, par l'employeur public, du titre de transport collectif entre le domicile et le travail à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les titres de transports concernés visent les abonnements multimodaux (qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus...) et les abonnements liés à un service public de location de vélos.

Étant donné qu'il s'agit d'un décret s'imposant à la commune, le Conseil municipal est invité à prendre acte de ce relèvement au bénéfice des agents publics communaux et abroger les délibérations antérieures s'y rapportant.

VISAS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L 723-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération n°056-2022 du 09 mai 2022 relative à la prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 septembre 2023 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'ABROGER** la délibération n°056-2022 du 09 mai 2022 relative à la prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail ;
- 2. DE PRENDRE ACTE** du relèvement de la prise en charge financière partielle par la commune des titres de transport à hauteur de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport ;
- 3. D'ACTER** que ce dispositif évoluera automatiquement au regard de la réglementation en vigueur sans que le Conseil municipal soit de nouveau amené à délibérer sur cette affaire ;
- 4. D'INDIQUER** que les crédits afférents seront inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La Secrétaire de séance,
Anita NICOULAUD

Nicoulau



Le Maire,
Vincent MICHAUD

[Signature]

